



Rapport sur l'inspection du travail en 2019

Remarque préliminaire :

En publiant les résultats figurant dans le présent rapport, la Suisse satisfait à l'obligation d'informer chaque année des travaux de l'inspection du travail prévue par l'art. 21 de la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le rapport annuel de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) est publié séparément et cité par endroits dans le présent rapport.

Ce rapport porte sur :

- les lois et ordonnances relevant de la compétence de l'inspection du travail ;
- les indications concernant le personnel de l'inspection du travail ;
- la statistique des secteurs économiques, des branches et des travailleurs ;
- la statistique réalisée dans le cadre des visites effectuées et des entreprises visitées par l'inspection du travail ;
- la statistique des infractions commises et des mesures imposées ;
- la statistique des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- et tous les autres points se rapportant à ces matières dans la mesure où ceux-ci relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

Berne, le 17 août 2020

Table des matières

1.1	Introduction	4
1.2	Bases légales	4
1.2.1	Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11).....	4
1.2.2	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20).....	4
1.3	Les organes de surveillance et leur personnel	4
1.3.1	La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)...	5
1.3.2	Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)	5
1.3.3	Les inspections cantonales du travail (ICT)	5
1.3.4	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA).....	6
1.4	Secteurs économiques, branches et travailleurs	6
1.5	Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail	7
1.6	Accidents du travail et maladies professionnelles	7
1.7	Études et enquêtes sur la protection de la santé.....	7
2	Exécution de la LTr / LAA et surveillance	8
2.1	Surveillance assurée par les autorités fédérales	8
2.2	Activité de surveillance des inspections cantonales du travail.....	8
2.2.1	Entreprises visitées	8
2.2.2	Examen et approbation de plans	9
2.3	Soutien d'ordre général fourni aux inspections cantonales du travail	10
2.4	Soutien collectif fourni aux inspections cantonales du travail	10
2.4.1	Action prioritaire au niveau national.....	10
2.4.2	Protection des jeunes travailleurs	11
2.4.3	Nouvelles publications et outils de travail	11
2.4.4	Formation et formation continue	12
2.5	Infractions aux prescriptions de la LTr et de la LAA	12
2.5.1	Avertissements (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 62 OPA).....	13
2.5.2	Décisions : cantons, CNA (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 64 OPA) 13	
2.5.3	Dénonciations et décisions des tribunaux (Tribunal fédéral, cantons ; conformément aux art. 51, al. 2, LTr et 64 OPA)	14
3	Sécurité des produits	15
3.1	Développements au sein de l'UE	15
3.2	Arrêt du Tribunal fédéral en faveur de la surveillance du marché des attaches rapides.....	15
3.3	Système de notification des produits dangereux.....	15
3.4	Groupe de travail « Surveillance du marché »	16
3.5	Mise en œuvre de la sécurité des produits sur le marché	16
4	Substances chimiques et travail.....	16
4.1	Bases légales	16
4.2	Exécution.....	17
4.3	Procédures liées aux demandes : notifications et autorisations	17

4.4	Procédures des cantons liées aux demandes : contrôle du marché, par exemple en ce qui concerne les notifications et les autorisations	18
5	Annexe.....	19
5.1	Lois et ordonnances	19
5.2	Glossaire	20

1.1 Introduction

La Suisse ayant ratifié la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT), elle est tenue d'élaborer un rapport annuel conformément à l'article 21 de ladite convention. La publication des résultats dans le présent rapport lui permet de satisfaire à cette obligation pour l'année 2019.

Pour autant qu'elles soient disponibles, les données résument les rapports, valables à l'échelle nationale, des différents organes d'exécution suisses compétents dans les domaines de la sécurité au travail (prévention des accidents et des maladies professionnelles) et de la protection de la santé au travail.

1.2 Bases légales

Dans le domaine du droit public, la réglementation applicable à la protection des travailleurs en Suisse est régie par la loi sur le travail (LTr) et la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Ces lois fédérales se distinguent par leur champ d'application, les domaines de prévention et leur ordonnance d'exécution.

1.2.1 Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11)

La LTr s'applique à la majorité des travailleurs, à l'exception notamment des employés dans les transports publics et dans le secteur primaire. Elle règle la protection générale de la santé (sauf la prévention dans le domaine des maladies professionnelles), l'approbation des plans, la durée du travail, ainsi que la protection spéciale des jeunes travailleurs, des femmes enceintes et des mères qui allaitent.

1.2.2 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20)

La LAA vaut pour tous les travailleurs. Outre les aspects relatifs à l'assurance-accidents, elle règle aussi les questions de sécurité au travail, à savoir la prévention des accidents professionnels et de certaines maladies professionnelles bien définies (cf. chiffre 1.6). L'exécution de la LAA par les cantons, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), le SECO et les organisations spécialisées est reprise dans son intégralité dans le rapport annuel 2019 de la CFST de juin 2020.

1.3 Les organes de surveillance et leur personnel

Au niveau national, l'exécution de la LTr incombe aux inspections cantonales du travail et à l'Inspection fédérale du travail, tandis que, selon le domaine, l'exécution de la LAA est du ressort des inspecteurs de la CNA ou de ceux de l'inspection cantonale du travail et de l'Inspection fédérale du travail.

Tableau 1 : Aperçu des équivalents plein temps et du nombre de personnes dans le domaine de la surveillance entre 2015 et 2019

	2015	2016	2017	2018	2019
Équivalents Plein Temps	499.05	494.88	490.45	477.95	521.55
Surveillants					
CNA	323	288	281	277	309
Cantons	211	217	219	221	225
Inspection fédérale du travail	60	60	58	56	61
Total	594	565	558	554	595

Aussi bien les équivalents plein temps que le nombre de personnes dans le domaine de la surveillance sont restés relativement stables au cours des dernières années.

1.3.1 La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)

La CFST est l'organe central d'information et de coordination des organes d'exécution de la LAA. Elle finance et coordonne les mesures de prévention, les champs d'activités dans le cadre de l'exécution et l'application uniforme des dispositions relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Ses décisions revêtent un caractère obligatoire.

1.3.2 Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Dans le domaine de la protection des travailleurs, le SECO répond au premier chef de la surveillance par la Confédération de l'exécution de la LTr et de la LAA dans le domaine de compétences des cantons. Afin de garantir une application uniforme du droit, l'Inspection fédérale du travail, rattachée au SECO, vise des coopérations avec les cantons (dans le respect du principe de subsidiarité) et veille au maintien de l'unité de doctrine en matière de surveillance, de coordination, de formation continue, d'information et de conseil. Le SECO est en outre habilité à donner des instructions aux cantons et à élaborer des directives.

1.3.3 Les inspections cantonales du travail (ICT)

Dans la majorité des cas, les ICT relèvent des directions cantonales de l'économie. Elles veillent à l'exécution des dispositions relatives à la protection de la santé prévues par la LTr dans toutes les entreprises de Suisse et des dispositions de la LAA en matière de prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui ne sont pas assujetties à la CNA. Elles déploient leurs activités dans les domaines de prévention suivants :

- Permis concernant la durée de travail
- Protection de la santé au travail
- Prévention des accidents professionnels
- Assujettissement des entreprises industrielles et
- Examen et approbation des plans

1.3.4 Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA)

Outre ses tâches d'assurance-accidents, la CNA exécute les dispositions relatives à la prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui lui sont assujetties et à la prévention des maladies professionnelles dans toutes les entreprises sises en Suisse. Elle est l'assurance des travailleurs et l'organe d'exécution de la LAA. Elle diffuse des informations et des instruments de travail, organise des formations et offre un service de conseils en matière de sécurité au travail. Le Conseil fédéral, et indirectement l'Office fédéral de la santé publique (OFSP/DFI), exercent la surveillance sur la CNA.

1.4 Secteurs économiques, branches et travailleurs

Tableau 2 : Employés dans les secteurs économiques 2 et 3 au cours du 4^e trimestre de 2015 à 2019 en Suisse, en millions (source : statistique de l'emploi STATEM, www.bfs.admin.ch)

	2015	2016	2017	2018	2019
Secteur économique					
2 ^e secteur	991.9	974.7	979.3	992.6	1 005.1
3 ^e secteur	2 844.0	2 873.0	2 900.4	2 949.6	2 979.3
Total	3'835,9	3'847,7	3'879,7	3'942,2	3'984,4

*Les données concernant le secteur agricole ne sont pas représentées dans ce tableau, car ce secteur n'entre dans le champ d'application de la LTr.

Au niveau des chiffres, les travailleurs étaient répartis de la manière suivante entre les différentes branches économiques (état au 4^e trimestre 2019) :

Tableau 3 : Employés par secteur économique et branche au cours du 4^e trimestre de 2015 à 2019 en Suisse, en millions (source : statistique de l'emploi STATEM, www.bfs.admin.ch)

	2015	2016	2017	2018	2019
2^e secteur					
Industrie manufacturière	627.1	609.7	610.5	623.5	627.2
Construction	318.9	319.0	323.2	323.0	330.3
Total	946	928,7	933,7	946,5	957,5
3^e secteur					
Commerce	524.4	524.6	514.2	512.4	513.2
Hébergement et restauration	185.5	183.2	185.9	188.2	195.0
Services financiers et assurances	213.5	208.9	205.9	204.3	206.4
Services (techniques et scientifiques) indépendants	324.9	335.5	339.4	352.3	358.3
Éducation et enseignement	216.5	220.3	227.9	227.8	229.4
Santé et action sociale	474.1	491.4	502.0	518.9	525.2
Total	1'939	1'964	1'975	2'004	2'028

Le tableau ci-dessus révèle l'absence de fluctuations notables.

1.5 Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail

Le secteur Protection des travailleurs au SECO est compétent en matière de permis concernant la durée du travail pour le travail de nuit ou du dimanche à caractère régulier ou périodique, ainsi que pour le travail continu. Les inspections cantonales du travail sont quant à elles responsables d'octroyer les permis de travail de nuit ou du dimanche à caractère temporaire ainsi que de travail continu à caractère temporaire.

Tableau 4 : Nombre de permis concernant la durée du travail octroyés entre 2015 et 2019 par le SECO et les ICT

	2015	2016	2017	2018	2019
SECO					
Nombre de permis concernant la durée du travail	2421	2718	2414	2838	2887
ICT					
Nombre de permis concernant la durée du travail	11 043	11 079	12 765	13 755	13888

Le nombre de permis concernant la durée du travail affiche une tendance à la hausse, aussi bien pour le travail de nuit ou du dimanche à caractère périodique que régulier. Il est toutefois impossible d'en déduire directement l'ampleur de la mutation du travail de nuit et du dimanche en Suisse, car beaucoup de branches où ce type de travail est régulier sont répertoriées dans l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail et ont donc été libérées de l'obligation d'autorisation.

1.6 Accidents du travail et maladies professionnelles

Le service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents (SSAA)¹ a enregistré un total de 278'736 nouveaux cas d'accidents professionnels relevant de la LAA pour l'année sous revue (2018 : 273'675), dont 181'051 ont eu lieu dans des entreprises assurées par la CNA (2018 : 178 772).

En Suisse, une maladie est considérée comme « maladie professionnelle » si elle est occasionnée uniquement ou principalement par des substances nocives durant le travail ou par certains travaux. Sont également considérées comme des maladies professionnelles, toutes les autres maladies pour lesquelles il est prouvé qu'elles ont été causées uniquement ou principalement par une activité professionnelle.

Pour l'année sous revue, la CNA a enregistré 2639 nouveaux cas de maladies professionnelles (2018 : 2543).

1.7 Études et enquêtes sur la protection de la santé

La base du suivi de la "protection de la santé à la place de travail" est constituée par trois enquêtes, qui sont réalisées tous les cinq ans :

Les données de l'Enquête suisse sur la santé 2017 ont été évaluées au regard des conditions de travail des jeunes travailleurs et des secteurs économiques. Le stress au

¹ www.unfallstatistik.ch

travail a également été analysé. Les résultats seront publiés dans trois rapports en 2020. En 2019, l'enquête ESENER-3 a été réalisée.

L'enquête européenne des entreprises sur les risques nouveaux et émergents (ESENER) de l'EU-OSHA fournit des informations complètes sur la manière dont les risques pour la sécurité et la santé sont gérés sur les lieux de travail européens. Les données seront analysées et communiquées en 2020.

Les travaux préparatoires de la 7e enquête européenne sur les conditions de travail (EWCS 2020) ont été achevés en 2019. En raison de la pandémie du Covid-19, l'enquête a été arrêtée (Etat - mars 2020). Dans la mesure du possible, l'enquête sera reprise en automne.

Sur mandat du SECO, l'Université de Genève a élaboré une étude sur les exceptions à l'enregistrement systématique du temps de travail (art. 73a et 73b OLT1). L'étude examine les liens entre ces mesures et la durée du travail effectivement effectuée, le stress lié au travail, la compatibilité entre vie professionnelle - vie familiale et la santé.

De l'automne 2017 à l'automne 2018, un projet sur les conditions ambiantes des bureaux en espace ouvert a été réalisé. Il s'agissait de mesurer le climat (température, humidité relative, courants d'air, risque de courant d'air, confort thermique et CO2) dans sept bâtiments pendant la phase hivernale et estivale. Le rapport métrologique a été achevé en automne/hiver 2019. Une brève publication du rapport est en cours.

Une étude sur la pollution par les composés organiques volatils (COV) dans les entreprises est en cours. L'échantillonnage a été effectué lors des visites des inspecteurs du travail dans sept cantons et plus d'une centaine d'établissements au total. Les analyses des échantillons sont évaluées dans les laboratoires du SECO et du LIST (Laboratoire inter-cantonal de santé au travail, Peseux). Les résultats sont attendus en 2020.

2 Exécution de la LTr / LAA et surveillance

2.1 Surveillance assurée par les autorités fédérales

En 2019, sept inspections cantonales du travail ont été soumises à un audit système. En outre, 20 suivis pratiques (audits des méthodes ou des processus) ont également eu lieu dans ces mêmes inspections du travail. À l'image des années précédentes, l'accent a été mis sur leurs principales tâches, à savoir la procédure d'approbation des plans, l'assujettissement, les contrôles MSST, les contrôles de la durée du travail et les permis concernant la durée du travail. Ces processus de travail ont été analysés dans le cadre de l'audit système et, au besoin, dans les suivis pratiques, sous forme de volets basés sur des critères précis. Il s'agissait d'évaluer si le système était apte à exécuter les tâches ou si les processus étaient suivis conformément aux consignes. Le potentiel d'amélioration constaté et les mesures à prendre ont été notifiés par écrit aux inspections du travail concernées.

2.2 Activité de surveillance des inspections cantonales du travail

2.2.1 Entreprises visitées

En 2019, les organes d'exécution ont visité, parfois même à plusieurs reprises, un certain nombre d'entreprises, dont le chiffre exact est présenté ci-après dans leurs domaines de compétences respectifs :

Tableau 5 : Nombre d'entreprises en Suisse ayant reçu la visite des organes d'exécution entre 2015 et 2019

	2015	2016	2017	2018	2019
SUVA*	14666	13398	11020	11697	12'582
SECO**	47	41	48	53	46
KAI*	9917	9036	10840	9892	11171
Total	24630	22475	21908	21642	23799

* entreprises privées et de droit public

** entreprises fédérales

Les entreprises représentées dans le tableau ci-dessus ont reçu le nombre de visites suivantes des organes d'exécution à des fins de contrôle ou de conseil.

Tableau 6 : Nombre de visites que les entreprises en Suisse ont reçu des organes d'exécution entre 2015 et 2019

	2015	2016	2017	2018	2019
CNA*	27 528	20 760	20 964	21 215	21'768
SECO**	51	50	54	64	51
ICT*	14 394	13 661	13 974	14 256	14382
Total	41 973	34 471	34 991	35 535	36201

* entreprises privées et de droit public

** entreprises fédérales

Ces chiffres sont restés stables par rapport aux années précédentes.

2.2.2 Examen et approbation de plans

En 2019, les ICT et le SECO ont procédé à des examens et à des approbations de plans pour des transformations et de nouvelles constructions :

Tableau 7 : Nombre d'examens de plans (EP) et d'approbations de plans (AP) par les organes d'exécution

	2017	2018	2019
ICT			
Examens de plans	9'873	9940	9413
Approbations de plans	801	709	732
Total	10'674	10649	10'145
SECO			
Examens de plans	104	83	93
Approbations de plans*	0	0	0
Total	104	83	93

2.3 Soutien d'ordre général fourni aux inspections cantonales du travail

L'Inspection fédérale du travail a traité 427 demandes (2018 : 421) rattachées aux thèmes de la protection de la santé et de la sécurité au travail. Concrètement, les demandes portaient sur les sous-thèmes suivants :

1. Protection de la maternité
2. Protection des jeunes travailleurs
3. Éclairage, climat des locaux, bruit et vibrations
4. Protection de la santé en général et santé psychique
5. Premiers secours
6. Bâtiments et locaux, postes de travail
7. Vestiaires, installations de lavage, toilettes, salles à manger et de détente
8. Construction et aménagement d'entreprises soumises à l'approbation des plans
9. Surveillance des travailleurs

Dans le cadre de ces demandes, l'Inspection fédérale du travail était principalement amenée à fournir des explications ou des renseignements sur la législation, sur des plaintes et sur des dénonciations, ou alors à répondre à des demandes de soutien. En outre, les demandes ont parfois aussi concerné l'applicabilité ou le champ d'application des bases légales sur les thèmes concernés dans la protection de la santé.

Environ 4 % des demandes émanaient d'inspections cantonales du travail, 25 % d'entreprises et 57 % de personnes privées. Le reste provenait d'architectes, cabinets médicaux, hôpitaux, entreprises, organisations, ainsi que d'administrations cantonales ou fédérales.

2.4 Soutien collectif fourni aux inspections cantonales du travail

2.4.1 Action prioritaire au niveau national

2019: Planification d'une nouvelle Action prioritaire « Protection de la santé et substances chimiques au poste de travail »

La loi sur les produits chimiques contient des dispositions sur la sécurité de la manipulation des produits chimiques à la place de travail. Bien que la compétence d'exécution (voir annexe 1.17 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim) ait été attribuée aux autorités cantonales depuis 2010, cette exécution se trouve encore au stade de développement. Pour cette raison, l'Association des offices suisses du travail (AOST), l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT) et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ont décidé de lancer, en 2018, une action prioritaire d'exécution avec les inspections cantonales du travail afin de promouvoir l'application des éléments de la législation sur les produits chimiques (en particulier ORRChim) qui relèvent de la compétence des cantons et concernent la protection des travailleurs. Les comités et organes de pilotage nécessaires sont actuellement en train de mettre en place la formation des inspecteurs cantonaux du travail afin que l'exécution puisse se concentrer sur l'utilisation sûre des produits chimiques. Concernant l'action prioritaire, une page d'information a été réalisée (www.chematwork.ch). Elle met l'accent sur l'application de la législation et donne un aperçu des travaux en cours pendant la période de l'action prioritaire.

Développements :

La législation européenne sur les produits chimiques est ambitieuse, mais elle représente une amélioration significative dans le domaine des produits chimiques et de la protection de la santé. Elle permet d'accéder à davantage d'informations sur les substances présentes dans les produits de tous les jours (en particulier les produits chimiques industriels, qui n'étaient auparavant soumis qu'à l'autorégulation

et pour lesquels les informations n'étaient disponibles qu'aux fabricants) et, à plus long terme, conduit au remplacement progressif des substances dangereuses par des produits ou des technologies de substitution plus sûrs. L'objectif ambitieux de la législation européenne et suisse sur les produits chimiques exige une utilisation accrue des ressources, tant dans le secteur privé que dans l'administration. Depuis quelques années, cela a conduit à un accroissement des efforts - et on peut supposer que la complexité des procédures effectuées dans le cadre de la législation sur les produits chimiques continuera à augmenter dans les années à venir. Les autorités s'efforcent de traiter les tâches efficacement et aussi, dans la mesure du possible, de simplifier et d'automatiser les procédures et les processus. Étant donné que l'effet à long terme attendu de cette réglementation vise à réduire les risques sanitaires dans la société, l'administration considère que les coûts et les efforts impliqués sont justifiés.

2.4.2 **Protection des jeunes travailleurs**

L'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT 5) interdit aux jeunes de moins de 18 ans l'exécution de travaux dangereux. Par « travaux dangereux », on entend notamment tous les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité des jeunes. Une ordonnance du département définit les travaux en question.

Avec l'accord du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut prévoir, dans les ordonnances sur la formation, des dérogations à cette interdiction pour les jeunes à partir de quinze ans lorsque l'exécution de travaux dangereux est requise pour atteindre les buts d'une formation professionnelle initiale.

L'OLT 5 prévoit qu'afin de protéger les jeunes, les organisations du monde du travail (OrTra) établissent, pour les professions impliquant l'accomplissement de travaux dangereux, des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé dans les plans de formation. Ces mesures relèvent des catégories de la formation, de l'instruction et de la surveillance. Les apprentis dans une formation initiale donnée ne peuvent effectuer des travaux dangereux, avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, si les mesures en question n'ont pas été approuvées pour ladite formation par l'organe compétent. En Suisse, au 31 juillet 2017 (trois ans après l'entrée en vigueur de l'OLT 5 révisée), environ 180 formations professionnelles initiales sur 230 ont été assorties de mesures d'accompagnement et approuvées officiellement. Le contrôle de ces autorisations relève de la responsabilité des cantons (offices de formation professionnelle après audition des inspections du travail).

En date du 19 juillet 2019, environ 95 % des autorisations de formation avaient été examinées par les cantons. La procédure de délivrance des nouvelles autorisations est sur le point d'être entièrement réalisée dans tous les cantons. A la date du 19 juillet 2019, seuls quelques examens d'autorisation de formation étaient encore en cours dans quelques cantons, en raison du délai, non encore expiré, de l'examen des mesures pour certaines professions.

2.4.3 **Nouvelles publications et outils de travail**

Modifications des commentaires des ordonnances 2 et 4 relatives à la loi sur le travail

OLT2, art. 32 a - Personnel assumant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication. De nouvelles dispositions ont été élaborées en coopération avec les partenaires sociaux.

OLT4, art. 11 – Echelles fixes. Le commentaire OLT 4 de l'article 11 sur les échelles fixes a fait l'objet d'une révision complète et approfondie.

Brochure – Travailler chez soi – Home office

Dans cette brochure, les employeurs et les employés apprennent quelles mesures sont importantes, du point de vue du droit du travail, lorsque les employés travaillent depuis leur bureau à domicile.

Brochure - Travailler au froid

Cette brochure informe les employeurs sur leurs obligations lorsque les employés travaillent à des températures inférieures à 15 °C et sur les mesures de protection à prendre. Les employés qui travaillent dans des conditions de froid trouveront également des conseils leur facilitant le travail dans ces conditions.

2.4.4 Formation et formation continue

Formation professionnelle supérieure en sécurité au travail et protection de la santé

L'examen professionnel de Spécialiste en sécurité et santé au travail (Spécialiste en SST) a eu lieu pour la troisième fois en octobre 2019. Le fait que 130 candidats, dont 69 germanophones, 60 francophones et un italoophone, se présentaient à l'examen, témoigne du fort intérêt pour ce diplôme. Pour le quatrième examen qui aura lieu en octobre 2020, dans les trois langues, environ 400 candidats sont attendus.

Spécialisation et cours d'approfondissement

En 2019, le SECO a utilisé un nouvel outil informatique dans le cadre de son offre de cours de formation proposée aux inspecteurs cantonaux du travail. Cela a permis de simplifier et clarifier les processus. Au total, 36 cours ont été proposés.

Dix cours ont été dispensés en allemand, cinq en français et un dans les deux langues. Pour diverses raisons, neuf cours de langue allemande et neuf cours de langue française ont dû être annulés. Comme chaque année, l'échange d'expériences bilingue sur le thème des "heures de travail" a été le cours le plus fréquenté. Le cours pour les inspecteurs du travail "Situations de conflit et risques de violence - comment les traiter ?" a rencontré un vif intérêt.

CAS Travail et Santé

En 2019, le dernier des cinq cours «*Certificate of Advanced Studies - Travail et Santé*» a été organisé à la Haute école de gestion (HEG Arc) en collaboration avec le SECO. 20 participants ont suivi cette formation.

Journée nationale de l'inspection du travail

Lors de la Journée nationale qui s'est tenue à Berne le 25 juin 2019, les inspecteurs du travail ont été informés, entre autres, des sujets d'actualité par les différents secteurs du Centre de prestations « Conditions de travail ». Une partie importante de la journée a été consacrée à la présentation de la nouvelle action prioritaire concernant la protection de la santé et substances chimiques sur le lieu de travail ainsi que mentionné au point 2.4.1. Dr. Urs Schlüter de l'Institut fédéral allemand pour la sécurité et la santé au travail (baua) a livré un exposé très intéressant sur les développements actuels en matière de « *Produits chimiques et protection de la santé sur le lieu de travail – qu'en est-il en Europe ?* »

Dans l'après-midi, des discussions ont eu lieu en groupes sur les sujets suivants :

- Succès et défis dans l'application du règlement autrichien sur les produits chimiques
- Introduction des produits chimiques et protection de la santé

- Outils pour la nouvelle application « Chimie » ainsi qu'échange d'expérience dans l'application du congé - maternité et les futurs défis en matière d'application de la législation relative au temps de travail.

Infractions aux prescriptions de la LTr et de la LAA

2.4.5 Avertissements (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 62 OPA)

Lorsque les prescriptions légales ne sont pas respectées ou qu'aucune suite n'est donnée aux décisions des organes d'exécution, les autorités cantonales ou la CNA somment les entreprises fautives de respecter les normes prescrites.

Tableau 8 : Nombre d'avertissements prononcés par les ICT et la CNA :

	2015	2016	2017	2018	2019
ICT					
Avertissements concernant la protection de la santé au travail	238	675	695	677	630
Avertissements concernant la sécurité au travail	265	338	305	354	245
CNA					
Avertissements concernant la sécurité au travail *	1709	1803	1711	1627	1633

* Chiffres selon le rapport annuel de la CFST

2.4.6 Décisions : cantons, CNA (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 64 OPA)

Les organes d'exécution de la LTr et LAA ont prononcé des décisions, assorties d'une menace de sanction pénale, en raison d'inobservation des prescriptions ou de décisions.

Tableau 9 : Nombre de décisions prononcées par les ICT et la CNA :

	2015	2016	2017	2018	2019
ICT					
Décisions liées à la protection de la santé	51	74	44	55	65
Décisions liées à la sécurité au travail	36	24	33	8	58
Total	87	98	77	63	123
CNA					
Décisions liées à la sécurité au travail*	1167	1244	1270	1114	1682

* Chiffres selon le rapport annuel de la CFST

À la suite des décisions qu'elle a prononcées, la CNA a augmenté le montant de la prime de l'assurance-accidents dans 54 cas (2018 : 59).

2.4.7 **Dénonciations et décisions des tribunaux** (Tribunal fédéral, cantons ; conformément aux art. 51, al. 2, LTr et 64 OPA)

Tableau 10 : Nombre de dénonciations prononcées par les ICT entre 2015 et 2019 :

	2015	2016	2017	2018	2019
ICT					
Prévention des accidents	6	8	9	4	10
Temps de travail et de repos	32	48	44	20	38
Protection de la santé au travail	10	32	36	11	34
Protection des jeunes travailleurs	4	3	0	5	1
Total	52	91	89	40	83

Tableau 11 : Nombre de **sanctions pénales** consécutives à une infraction aux prescriptions de la LTr en matière de protection de la santé prononcées par les ICT entre 2015 et 2019 :

	2015	2016	2017	2018	2019
ICT					
Prévention des accidents	6	0	0	20	0
Temps de travail et de repos	32	2	3	5	3
Protection de la santé au travail	10	1	0	1	1
Protection des jeunes travailleurs	4	2	0	0	0
Total	52	5	3	26	4

Dans trois cantons, les sanctions pénales ont été assorties d'amendes, dont le montant total s'est élevé à 4'800 francs.

3 Sécurité des produits

Le secteur Sécurité des produits, qui fait partie du centre de prestations Conditions de travail au sein de la Direction du travail, règlemente la mise sur le marché de produits à des fins commerciales et professionnelles tels que les machines, ascenseurs, équipements sous pression, appareils à gaz et équipements de protection individuelle (EPI). Il exerce la haute surveillance sur l'exécution de la surveillance du marché en ce qui concerne la sécurité des produits, est compétent en matière de législation et observe les développements européens dans le cadre de l'accord bilatéral CH – UE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM) dans le domaine de la sécurité des produits. Le secteur a des interfaces avec l'économie et la protection des consommateurs.

3.1 Développements au sein de l'UE

La participation aux groupes de coopération administrative des États membres de l'UE pour la surveillance des marchés a donné lieu à un échange d'expérience important dans les domaines des machines, des ascenseurs, des équipements sous pression, des appareils à gaz et des EPI.

Au cours de l'année considérée, la Suisse (Secteur de la sécurité des produits) a présidé l'AdCo (Groupe de coopération administrative) en ce qui concerne les Appareils à gaz.

La Suisse a également participé à une campagne commune de surveillance du marché dans le domaine des ascenseurs. En outre, un échange d'expériences avec l'autorité de surveillance du marché du Bade-Wurtemberg a eu lieu pour la première fois.

3.2 Arrêt du Tribunal fédéral en faveur de la surveillance du marché des attaches rapides

En 2017, le Tribunal fédéral a confirmé les décisions de la CNA prononcées en 2013 interdisant la mise sur le marché d'attaches rapides pour pelles mécaniques d'un certain type.

Comme l'année précédente, il y a eu un échange intensif d'informations avec les autorités internationales au sujet des attaches rapides. Cette thématique a fait l'objet de discussions au sein du groupe de travail sur les machines et de l'AdCo Machines. Une réunion spéciale a également eu lieu en France et un projet de norme a été préparé avec le BG Bau allemand (Association professionnelle du secteur de la construction).

3.3 Système de notification des produits dangereux

Les fabricants ou autres responsables de la mise sur le marché sont tenus de signaler immédiatement aux autorités compétentes tous les produits qui représentent un danger pour la sécurité ou la santé des utilisateurs ou des tiers. Les observateurs du marché (p. ex., consommateurs, inspecteurs du travail et utilisateurs) ont eux aussi la possibilité de signaler des produits.

Le projet "Système de notification", lancé en 2018, vise à simplifier l'outil Internet de notification des produits dangereux. Au cours de l'année considérée, il a été développé à un tel point qu'il pourra probablement être lancé au printemps 2020.

3.4 Groupe de travail « Surveillance du marché »

Le groupe de travail interdépartemental « Surveillance du marché », sous la direction du secteur Sécurité des produits, s'est réuni deux fois au cours de l'année sous revue.

Parmi les divers thèmes, le projet "Système de notification" pour les produits dangereux, tel que mentionné sous point 3.3, ainsi qu'une application de rappel avec un lien pointant vers le système de notification ont été abordés.

En particulier, la proposition de l'UE visant à un nouveau règlement européen de surveillance du marché a été discutée. Des projets d'autres pays ont également été présentés, par exemple la possibilité de retrouver, via la reconnaissance d'image, le responsable de la mise sur le marché, d'autres produits de même origine dans les boutiques en ligne.

3.5 Mise en œuvre de la sécurité des produits sur le marché

En 2019, il y a eu moins de notifications de produits non conformes (261, en baisse de 161) et moins de demandes (70, en baisse de 37) que l'année précédente :

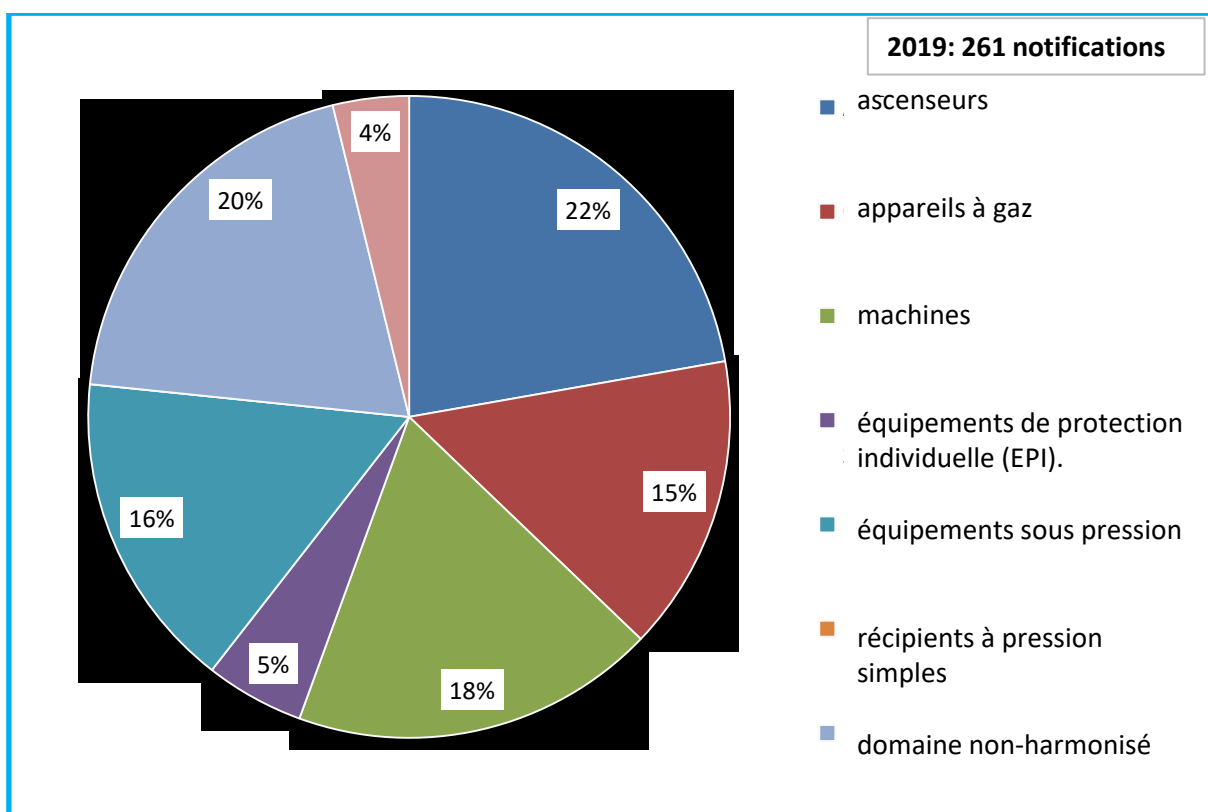


Tableau 12 : Vue d'ensemble des notifications relatives à des produits non conformes

4 Substances chimiques et travail

4.1 Bases légales

La loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques ; RS 813.1) prévoit que l'environnement et la santé de la population et des travailleurs doivent être protégés contre les dangers liés aux produits chimiques. Dans le cadre du contrôle autonome exigé par la loi, il incombe de manière générale à l'entreprise d'assumer la sécurité de ses produits. Pour les groupes de produits chimiques dangereux connus, la protection est toutefois garantie par un

contrôle de sécurité avant la mise sur le marché des produits. S'agissant de cette catégorie de produits, les autorités vérifient, avant la mise sur le marché, la classification, l'étiquetage et les indications données pour un emploi sûr. Ce contrôle concerne les produits phytosanitaires, les biocides et les nouvelles substances chimiques.

Depuis 2007, la législation suisse sur les produits chimiques a été alignée de manière autonome sur celle de l'UE afin de faciliter au maximum les échanges avec l'UE (le plus important partenaire commercial pour les produits chimiques). En ce qui concerne la mise sur le marché des produits biocides, le système juridique suisse est totalement adapté à l'UE, ce qui rend possible un accord bilatéral sur la reconnaissance mutuelle des produits biocides. En ce qui concerne les produits phytosanitaires, les systèmes sont très similaires - mais sans accord, les travaux doivent être effectués en Suisse. Enfin, dans le cas des produits chimiques industriels, il existe actuellement des différences encore plus grandes entre les systèmes juridiques - le système suisse n'a pas encore mis en œuvre le principe "pas de données, pas de marché" de la législation européenne sur les produits chimiques, toutefois les préparatifs sont en cours.

4.2 Exécution

La loi sur les produits chimiques (LChim ; RS 813.1) règle presque exclusivement la mise sur le marché de produits chimiques. En matière d'application du droit sur les produits chimiques, la Confédération se charge des procédures de notification, de communication et d'autorisation, ainsi que de la vérification du contrôle autonome exigé par la loi. Ce dernier s'applique également aux produits chimiques qui ne sont pas soumis à l'obligation de notification ou d'autorisation (substances, préparations et objets existants). La Confédération joue ainsi le rôle d'organe de coordination entre les cantons, qui effectuent un contrôle aléatoire du marché.

4.3 Procédures liées aux demandes : notifications et autorisations

Plusieurs organes se partagent l'évaluation spécifique des dossiers pour les procédures d'autorisation mentionnées plus haut. Un organe de réception des notifications pour les produits chimiques, les nouvelles substances et les biocides, ainsi qu'un organe d'autorisation pour les produits phytosanitaires coordonnent les procédures. En sa qualité d'organe d'évaluation de ces deux organes, le SECO est chargé de contrôler les aspects touchant à la protection des travailleurs dans les dossiers des fabricants.

Le nombre de vérifications de dossiers effectuées (tableau 12) n'est pas très significatif en soi car la quantité de travail requise par dossier peut varier énormément (entre des heures et des mois), mais il permet néanmoins une estimation approximative de la charge de travail.

Tableau 12: Nombre de procédures conduites en 2019 conformément à la législation sur les produits chimiques	
Procédure	Nombre 2019
Notifications de nouvelles substances	*27
Demandes d'autorisation exceptionnelle au sens de l'ORRChim, annexe 1.17	1 (**2)
Autorisations transitoires de biocides	339
Reconnaisances de produits biocides autorisés dans l'UE	66
Reconnaissance d'autorisations de l'Union (produits biocides)	5
Autorisations de l'Union** (produits biocides)	0 (**3)
Autorisation AL** (produits biocides)	0 (**1)
Déclarations d'autorisation simplifiée (produits biocides)	9
Autorisations de nouveaux produits phytosanitaires ou de nouvelles applications (demandes A)	12
Extensions d'autorisations de produits phytosanitaires (demandes B)	4
Renouvellements d'autorisations de produits phytosanitaires arrivant à échéance (demandes F)	1
Vérifications d'autorisations de produits phytosanitaires (évaluation ciblée)	***9

* Estimation difficile, car une partie des décisions est établie beaucoup plus tard

** En traitement (2018-2019)

*** Correspond à 3 substances actives

4.4 **Procédures des cantons liées aux demandes : contrôle du marché, par exemple en ce qui concerne les notifications et les autorisations**

L'application correcte des dispositions de la législation sur les produits chimiques par les fabricants, y compris les importateurs et les distributeurs, est régulièrement contrôlée par les autorités fédérales ou cantonales. Conformément à la loi sur les produits chimiques, la Confédération agit en tant qu'organe de coordination entre les cantons qui, dans le cadre de l'exécution cantonale, effectuent des contrôles ponctuels sur le marché pour vérifier la conformité légale de ces produits : respect des obligations de notification, d'enregistrement et d'autorisation, contrôle du marquage tel qu'étiquettes, etc.

Les cantons sont indépendants dans leurs activités de contrôle. Il existe toutefois un système permettant de mener des campagnes nationales harmonisées pour certains produits et substances chimiques. Les rapports sur ces campagnes de contrôle coordonnées sont préparés et publiés par l'organe de réception des notifications des substances chimiques. Les préparatifs sont en cours pour une étude visant à vérifier l'accomplissement des tâches d'application cantonale de la loi sur les produits chimiques.

5 Annexe

5.1 Lois et ordonnances

La protection des travailleurs trouve son fondement avant tout dans les lois et ordonnances suivantes :

Lois et ordonnances	Abréviation	Numéros dans le recueil systématique
Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques)	LChim	RS 813.1
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques)	OChim	RS 813.11
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques)	ORRChim	RS 814.81
Ordonnance du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (ordonnance sur les produits biocides)	OPBio	RS 813.12
Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)	LTr	RS 822.11
Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail	OLT 1	RS 822.111
Ordonnance du DEFR du 20 mars 2001 sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (ordonnance sur la protection de la maternité)	--	RS 822.111.52
Ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)	OLT 2	RS 822.112
Ordonnance du DEFR du 16 juin 2006 concernant la désignation des gares et aéroports visés à l'art. 26a, al. 2, de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail	--	RS 822.112.1
Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (hygiène)	OLT 3	RS 822.113
Ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter)	OLT 4	RS 822.114
Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (hygiène)	OLT 5	RS 822.115
Ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes	--	RS 822.115.2
Ordonnance du DEFR du 29 mai 2008 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale	--	RS 822.115.4
Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (loi sur l'assurance-accidents)	LAA	RS 832.20
Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles	OPA	RS 832.30
Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits	LSPro	RS 930.11
Ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits	OSPro	RS 930.111

Glossaire

Abréviation	Explications
agriss	Fondation AgriSicherheit Schweiz
(Directive) MSST	Directive CFST N° 6508 relative à l'appel des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité du travail
OFSP	Office fédéral de la santé publique, DFI
OFS	Office fédéral de la statistique, DFI
bpa	Bureau suisse de prévention des accidents
CAS	Certificat d'études avancées (<i>Certificate of Advanced Studies</i>) sur le thème du travail et de la santé
DFI	Département fédéral de l'intérieur
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
EWCS	Enquêtes européennes sur les conditions de travail
SGH / CLP	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
OIT	Organisation internationale du travail
AIPT	Association intercantonale pour la protection des travailleurs
ICT	Inspection cantonale du travail
PME	Petites et moyennes entreprises
TMS	Troubles musculo-squelettiques
NLF	New Legislative Framework
EP	Examen de plans
AP	Approbation de plans
EPI	Équipements de protection individuelle
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
SECO	Secrétariat d'État à l'économie, DEFR
SLIC	<i>Senior Labor Inspectors' Committee</i>
SSAA	Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents
CNA	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (= SUVA)
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
AOST	Association des offices suisses du travail
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
WBT	Formation en ligne (<i>Web-Based-Training</i>)